Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260928-2026_132_DELIB-DE

Ville de LAMBALLE-ARMOR

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre, à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. de Stéphane de SALLIER DUPIN, Maire de Lamballe-Armor.

Date de l'envoi de la convocation : 22 septembre 2026

PRESENTS : BEAUDET Xavier, BERNARD Matthieu, BERNU Sylvain, BÉZARD Marie-Sergine, BIDANEL Nathalie, BOUGUET Julia, BOURRÉ Gilles, BOUZID Nathalie, BRUNET Jean-Maurice, BURLOT David, CARIMALO Myriam, CORLAY Nathalie, de SALLIER DUPIN Stéphane, DELAITRE Véronique, DUBOIS Philippe, GALLÉE Fabienne, GERTSCH Vanessa, GIBIER-GODEL Tiphaine, GOASTER Samy, GROIGNO Rémi, GUEGUEN Manuella, GUYMARD Jean-Luc, LAMIRAND Dominique, LE DOLEDEC Brice, LE GUEN Nadège, LORMEL Nicolas, MACHLOUT Georgette, RAVARD Antoine, RUSU Mihaela, SAGORY Thierry, THOMAS Ann-Gaël, THOMAS Christophe, URVOY Laurence

ABSENTS :
- LINTANF Goulven donne pouvoir à RAVARD Antoine,
- MARTIN Bertrand donne pouvoir à de SALLIER DUPIN Stéphane,

SECRETAIRE DE SEANCE : BÉZARD Marie-Sergine

Délibération n°2026-132

Membres en exercice : 35 – Présents : 33 - Absents : 2 – Pouvoirs : 2

AFFAIRES GENERALES
CADRE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES ÉLUS MUNICIPAUX - MODIFICATION

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a fait évoluer certaines conditions d'exercice des mandats locaux. Certaines de ses dispositions relatives à la prise en charge des frais engagés par les élus municipaux sont par ailleurs entrées en vigueur le 1er juin 2026.

Par délibération du 29 juin 2026, le Conseil municipal a fixé les modalités de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Dans le cadre du contrôle de légalité, le préfet des Côtes-d'Armor, par courrier du 20 août 2026, a demandé à la Commune de préciser le dispositif de cette délibération ; le périmètre de prise en charge des déplacements devant être ajusté aux nouvelles dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter une nouvelle délibération afin de sécuriser les modalités de prise en charge des frais engagés par les élus. Les frais de transport et de séjour engagés par les élus pour représenter la Commune auprès des instances ou organismes ne peuvent être pris en charge que lorsque la réunion se déroule en dehors du territoire géographique de LAMBALLE ARMOR, et ce même s'il s'agit d'une commune nouvelle étendue.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18, L.2123-18-1, L.2123-18-2 et R.2123-22-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260928-2026_132_DELIB-DE

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 juin 2026 relative au remboursement des frais de déplacement des élus ;

Vu le courrier du préfet des Côtes-d'Armor du 20 août 2026 relatif au contrôle de légalité de cette délibération ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de remboursement des frais susceptibles d'être engagés par les membres du conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

1 – Déplacements effectués pour représenter la commune hors de son territoire

Conformément à l'article L.2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes dans lesquels ils représentent la commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de la commune de Lamballe-Armor.

Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives permettant notamment d'établir :
- L'identité de l'élu ;
- La date et le lieu du déplacement ;
- L'objet de la réunion ;
- La qualité au titre de laquelle l'élu représente la commune ;
- La réalité des dépenses engagées.

Les frais sont pris en charge dans les conditions et limites fixées par les dispositions réglementaires applicables.

2 – Déplacements correspondant à l'exercice courant du mandat sur le territoire communal

Les déplacements effectués sur le territoire de Lamballe-Armor correspondant à l'exercice courant du mandat, notamment pour participer aux séances du Conseil municipal, aux réunions du bureau municipal, aux commissions municipales ou aux autres réunions relevant de l'activité habituelle de l'élu, ne donnent pas lieu au remboursement de frais de transport sur le fondement de la présente délibération, sauf disposition législative ou réglementaire particulière.

3 – Frais de garde d'enfants et d'assistance

Conformément à l'article L.2123-18-2 du CGCT, les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement par la commune des frais qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 pour :
- La garde d'enfants ;
- L'assistance aux personnes âgées ;
- L'assistance aux personnes en situation de handicap ;
- L'assistance aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Le bénéfice de ce remboursement est étendu à toute autre réunion directement liée à l'exercice du mandat municipal.

Le montant remboursé ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Pour bénéficier du remboursement, et conformément à l'article D.2123-22-4, l'élu devra produire les pièces permettant à la commune de vérifier notamment :
- Que la garde concerne un enfant de moins de seize ans ou que l'assistance concerne une personne âgée, une personne en situation de handicap ou une personne ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile ;
- Que la garde ou l'assistance a été rendue nécessaire par la participation de l'élu à la réunion concernée ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260928-2026_132_DELIB-DE

- Que la prestation a été réalisée pendant la période correspondant à la réunion et au déplacement nécessaire pour y participer ;
- Le caractère régulier et déclaré de la prestation ;
- Le montant effectivement acquitté par l'élu.
- Une déclaration sur l'honneur de l'élu indiquant les aides financières, crédits ou réductions d'impôt dont il bénéficie éventuellement au titre de cette prestation.

Le montant cumulé de ces aides, avantages fiscaux et du remboursement versé par la commune ne peut excéder le coût de la prestation effectivement supporté.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- DECIDE de modifier et compléter la délibération n°2026-101 du 29 juin 2026 et son annexe, qui demeurent applicables dans toutes leurs autres dispositions que celles modifiées par la présente délibération,
- ATTESTE que les crédits sont prévus au budget principal,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR, LESDITS JOUR, MOIS ET AN.
POUR EXTRAIT CONFORME,

A Lamballe-Armor, le 02 OCT. 2026

Stéphane de SALLIER DUPIN
Maire de Lamballe-Armor

Marie-Sergine BÉZARD
Secrétaire de séance

MAIRIE LAMBALLE-ARMOR
Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260928-2026_132_DELIB-DE

REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS MUNICIPAUX DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

ANNEXE

Article 1 : OBJET

En complément des indemnités de fonction, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement de certaines dépenses engagées dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

La présente note fixe les conditions et les modalités de prise en charge de ces frais, conformément aux articles L.2123-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : FRAIS DE DEPLACEMENT POUR ASSISTER AUX REUNIONS

Conformément à l'article L.2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales, les élus municipaux bénéficient, sous certaines conditions, du remboursement des frais de déplacements engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de ce celle-ci.

2.1 Bénéficiaires

Tous les élus municipaux, qu'ils disposent ou non d'une délégation, sont éligibles au remboursement des frais de déplacement.

2.2 Modalités de remboursement

Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions définies par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

En cas d'utilisation du véhicule personnel, l'indemnisation est calculée sur la base d'indemnités dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

Pour information, les barèmes en vigueur au 1er octobre 2026, sont les suivants :

TYPE DE VEHICULE	Jusqu'à 2 000 kms	De 2001 à 10 000 Kms	Au-delà de 10 000 kms
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Véhicule de 6 à 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €
AUTRES VEHICULES MOTORISES	INDEMNITES KMS		
Motocyclette ≥125 cm »	0.15 €		
Vélomoteur et autres véhicules à moteurs	0.12 €		

En cas de modification des barèmes gouvernementaux, les nouveaux montants s'appliqueront de plein droit.

Le véhicule doit être assuré pour garantir la responsabilité civile de l'élu pour les dommages pouvant résulter de l'usage du véhicule à des fins électives.

En cas d'utilisation d'un autre moyen de transports (transport en commun, taxi...), le remboursement est au réel, limité au titre de transport ou facture du trajet acquittée.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260928-2026_132_DELIB-DE

Les déplacements ouvrant droit à remboursement sont calculés sur la base de la distance entre le domicile de l'élu et le lieu de la réunion.

2.3 Pièces justificatives et procédure de demande

Toute demande de remboursement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par mail à l'adresse suivante : elus.rh@lamballe-armor.bzh

Le remboursement intervient sur présentation des pièces justificatives permettant notamment d'établir :

- L'identité de l'élu ;
- La date et le lieu du déplacement ;
- L'objet de la réunion ;
- La qualité au titre de laquelle l'élu représente la commune ;
- La réalité des dépenses engagées.

Article 3 : FRAIS D'AIDE DE GARDE ET D'ASSISTANCE

Conformément à l'article L.2123-18-2 du CGCT, les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement par la commune des frais qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 pour :

- La garde d'enfants ;
- L'assistance aux personnes âgées ;
- L'assistance aux personnes en situation de handicap ;
- L'assistance aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Le bénéfice de ce remboursement est étendu à toute autre réunion directement liée à l'exercice du mandat municipal.

Le montant remboursé ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Pour bénéficier du remboursement, et conformément à l'article D.2123-22-4, l'élu devra produire les pièces permettant à la commune de vérifier notamment :

- Que la garde concerne un enfant de moins de seize ans ou que l'assistance concerne une personne âgée, une personne en situation de handicap ou une personne ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile ;
- Que la garde ou l'assistance a été rendue nécessaire par la participation de l'élu à la réunion concernée ;
- Que la prestation a été réalisée pendant la période correspondant à la réunion et au déplacement nécessaire pour y participer ;
- Le caractère régulier et déclaré de la prestation ;
- Le montant effectivement acquitté par l'élu.
- Une déclaration sur l'honneur de l'élu indiquant les aides financières, crédits ou réductions d'impôt dont il bénéficie éventuellement au titre de cette prestation.

Le montant cumulé de ces aides, avantages fiscaux et du remboursement versé par la commune ne peut excéder le coût de la prestation effectivement supporté.

Article 4 : FRAIS SPECIFIQUE POUR LES ELUS EN SITUATION DE HANDICAP

4.1 Bénéficiaires

Conformément à l'article L.2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales, sont concernés par le remboursement des frais spécifiques :

- Les élus reconnus en situation de handicap au sens de l'article L.5213-1 et L.5213-2 du Code du travail ;
- Les élus disposant d'une reconnaissance du handicap délivrée au titre du Code de l'action sociale et des familles, notamment les titulaires d'une carte mobilité inclusion ou d'une décision de la

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260928-2026_132_DELIB-DE

Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) selon l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et de la famille.

4.2 Modalités de remboursement

La prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état des frais et dans la limite mensuelle du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23 du CGCT.

Le remboursement de ces frais spécifiques est cumulable avec le remboursement des frais de déplacement visés ci-dessus.

4.3 Pièces justificatives et procédure de demande

Toute demande de remboursement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par mail à l'adresse suivante : elus.rh@lamballe-armor.bzh.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives permettant d'établir la réalité et le montant des dépenses engagées.